

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-802

Objet : Agriculture et Alimentation – Marché : Réalisation et animation d’un défi familles à alimentation positive pour 2023-2024.

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2021-170 du 14 avril 2021 actant la stratégie d’ARCHE Agglo pour le Projet Alimentaire Inter-Territorial ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour l’accompagnement technique de l’agglomération pour atteindre les objectifs du Projet Alimentaire Inter-Territorial ;

Considérant que l’association Agribio Ardèche a remis une offre économiquement avantageuse et qui répond aux attentes de la collectivité ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché relatif à la réalisation et l’animation d’un défi « famille à alimentation positive » pour l’année 2023-2024 sur le territoire d’ARCHE Agglo dans le cadre du Projet Alimentaire inter-Territorial avec l’association AgriBio Ardèche, sise au 15 bis rue du Petit Tournon 07000 PRIVAS pour un montant de 10 560 € TTC.

Article 2 - Le contenu de la prestation comprend : l’organisation d’ateliers et de temps de rencontre (6 temps forts au total : lancement, atelier diététique, atelier cuisine, 2 visites de ferme et clôture des défis), l’animation et le suivi du groupe de participants pour un total de 16 jours de travail dont le coût unitaire est à 510 € TTC. Et l’implication d’experts extérieurs et d’intervenants (diététicien, dédommagement des agriculteurs), avec achat des matières premières pour un montant forfaitaire de 2 400 € TTC, soit un total de 10 560 € TTC.

Article 3 – Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de la signature du contrat simplifié.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publié sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 007-200073096-20231221-DEC_2023_802-AR

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.